

ATTENDU QUE dans le cadre de la Politique nationale de la ruralité 2007-2014 le gouvernement a identifié que l'accès à Internet haute vitesse est un service devant devenir accessible à moyen terme à toutes les communautés;

ATTENDU QUE le programme « Communautés rurales branchées » prévoit un budget de 24 M\$ pour réaliser cet objectif;

ATTENDU QUE ce programme est sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE l'article 21.30 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1) prévoit que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec toute municipalité toute entente nécessaire à la mise en application de toute politique ou mesure du gouvernement en matière de développement local et régional sur le territoire de cette municipalité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à conclure avec toute municipalité une entente dans le cadre du programme « Communautés rurales branchées ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53683

Gouvernement du Québec

Décret 417-2010, 12 mai 2010

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la vente de terrains dans le cadre d'un projet d'agrandissement d'un parc d'hivernement pour les bateaux de pêcheurs

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite procéder à l'agrandissement d'un parc d'hivernement pour les bateaux des pêcheurs des Îles-de-la-Madeleine et qu'à cette fin il offre d'acheter deux terrains appartenant à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine consent à vendre au gouvernement du Canada les lots 3 394 592 et 3 976 879 du cadastre du Québec, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine, pour la somme de 800 \$, afin de lui permettre de réaliser ce projet;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la vente des lots 3 394 592 et 3 976 879 du cadastre du Québec, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine, au coût de 800 \$, pour lui permettre de procéder à l'agrandissement d'un parc d'hivernement pour les bateaux des pêcheurs des Îles-de-la-Madeleine, laquelle entente sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53684

Gouvernement du Québec

Décret 418-2010, 12 mai 2010

CONCERNANT l'Université Concordia

ATTENDU QUE l'Université Concordia a été constituée en corporation par le chapitre 91 des lois de 1948, modifié par le chapitre 191 des lois de 1959-60 et par le chapitre 69 des lois de 2006;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 7 et 9 de la loi constitutive de l'Université Concordia, le gouvernement peut, sur pétition de l'Université autorisée par une résolution adoptée par les deux tiers de ses membres

présents ou représentés par procuration à une assemblée générale spéciale, augmenter le montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront appartenir à cette université ainsi que le montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peut être dépassé;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 860-2002 du 10 juillet 2002, a porté ces montants à 500 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par une résolution adoptée à l'unanimité le 23 septembre 2009, l'Université Concordia demande que le montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront lui appartenir soit augmenté à 1 500 000 000 \$ et que le montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peut être dépassé soit augmenté à 700 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette résolution afin que l'Université Concordia puisse réaliser ses projets de développement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront appartenir à l'Université Concordia soit augmenté à 1 500 000 000 \$;

QUE le montant principal des obligations et autres valeurs en circulation qui ne peut être dépassé par l'Université Concordia soit augmenté à 700 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53685

Gouvernement du Québec

Décret 419-2010, 12 mai 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 600 000 \$ à l'Université Laval pour son projet d'agrandissement du Pavillon de l'éducation physique et des sports

ATTENDU QUE l'Université Laval désire agrandir son pavillon de l'éducation physique et des sports;

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement du Pavillon de l'éducation physique et des sports de l'Université Laval permettra notamment aux citoyennes et aux citoyens de la

région de la Capitale-Nationale de disposer d'installations sportives modernes favorisant l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif en facilitant l'accès à des installations sportives et récréatives sécuritaires;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 669-2009 du 10 juin 2009, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec concernant ce projet d'agrandissement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté notamment au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE, en vertu des règles et normes du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives, une aide de 698 544 \$ a été versée à l'Université Laval pour un accompagnement par l'Agence des partenariats public-privé dans la planification de ce projet;

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé a été remplacée par Infrastructure Québec en vertu de la Loi sur Infrastructure Québec (L.R.Q., c. I-8.2);

ATTENDU QUE l'Université Laval doit verser une somme maximale de 500 000 \$ à une firme externe et une somme additionnelle maximale de 100 000 \$ à Infrastructure Québec pour l'accompagner dans la planification et le suivi de ce projet;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à verser une subvention de 600 000 \$ à l'Université Laval, ce qui portera à 1 298 544 \$ le total de la somme versée pour l'accompagnement par une firme externe et par Infrastructure Québec dans la planification et le suivi du projet d'agrandissement du Pavillon de l'éducation physique et des sports;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle maximale de 600 000 \$ à l'Université Laval